



Document de séance

B8-0154/2018

12.3.2018

PROPOSITION DE RÉOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 123, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la responsabilité sociale des entreprises
(2018/2633(RSP))

Laura Agea, Dario Tamburrano, Isabella Adinolfi, Tiziana Beghin, Rosa D'Amato, Fabio Massimo Castaldo, Eleonora Evi, Marco Zullo, Piernicola Pedicini, Laura Ferrara, Marco Valli
au nom du groupe EFDD

**Résolution du Parlement européen sur la responsabilité sociale des entreprises
(2018/2633(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 25 novembre 2014 sur l’emploi et les aspects sociaux de la stratégie Europe 2020¹,
- vu sa résolution du 15 janvier 2013 concernant des recommandations à la Commission sur l’information et la consultation des travailleurs, l’anticipation et la gestion des restructurations²,
- vu la déclaration universelle des droits de l’homme, notamment ses articles 22 et 23 sur les droits économiques et sociaux et le droit au travail,
- vu la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs³,
- vu la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l’information et la consultation des travailleurs⁴,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail⁵,
- vu la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, notamment son chapitre IV sur la solidarité,
- vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (traité FUE), notamment ses articles 6 et 147,
- vu l’article 173 du traité FUE, qui dispose que l’Union et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l’industrie de l’Union soient assurées,
- vu l’article 174 du traité FUE sur la cohésion économique, sociale et territoriale, en particulier dans les zones où s’opère une transition industrielle,
- vu ses précédentes résolutions sur la responsabilité sociale des entreprises,
- vu sa résolution du 30 mai 2002 sur le livre vert de la Commission sur la promotion d’un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises⁶,

¹ JO C 289 du 9.8.2016, p. 19.

² JO C 440 du 30.12.2015, p. 23.

³ JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.

⁴ JO L 80 du 23.3.2002, p. 29.

⁵ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

⁶ JO C 187E du 7.8.2003, p. 180.

- vu sa résolution du 6 février 2013 sur la responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable¹,
 - vu la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes²,
 - vu l'article 123, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la décision d'Embraco, une multinationale qui entend délocaliser son usine rentable et en bon état de fonctionnement depuis Riva di Chieri (Turin, Italie) vers un autre État membre, licenciant ainsi 497 travailleurs et refusant de leur verser toute indemnité de chômage, soulève des questions politiques plus vastes;
 - B. considérant que le choix d'Embraco de délocaliser son activité en Slovaquie se fonde uniquement sur des considérations financières, puisque les salaires et les impôts sont plus bas dans ce pays; que ce geste doit être considéré comme du dumping social et fiscal au sein même de l'Union;
 - C. considérant qu'il est déplorable de licencier des travailleurs au seul motif d'accroître des marges bénéficiaires déjà confortables;
 - D. considérant que le marché intérieur de l'Union devrait favoriser la croissance de chacune de ses régions, et non d'une région au détriment d'une autre;
 - E. considérant que l'intervention récente d'Invitalia, l'agence italienne de soutien à l'attraction des investissements étrangers et au développement économique, a permis de suspendre les licenciements jusqu'à la fin de l'année, mais qu'aucune garantie n'a été offerte quant à l'annulation des licenciements ou de la délocalisation;
 - F. considérant que les délocalisations non stratégiques au sein de l'Union dictées exclusivement par les rendements financiers à court terme et la réduction des coûts enclenchent un cercle vicieux en termes d'emploi, sapent l'économie dans son ensemble et sont incompatibles avec une quelconque forme de politique industrielle efficace, les efforts de cohésion, l'innovation et le développement;
 - G. considérant que les entreprises qui s'engagent dans des restructurations ou des réductions de la masse salariale ont la responsabilité de placer le dialogue social au cœur de ces processus, en accordant une attention particulière à l'information et à la consultation des travailleurs, et devraient agir de manière socialement responsable;
 - H. considérant que le concept de responsabilité sociale des entreprises (RSE) est multiforme et recouvre divers domaines de la pratique des entreprises du point de vue de la responsabilité sociale, environnementale et sociétale;

¹ JO C 24 du 22.1.2016, p. 28.

² JO L 330 du 15.11.2014, p. 1.

- I. considérant qu'on compte parmi les principes fondateurs de la RSE son intégration dans les processus opérationnels de base et la promotion de la transparence et de la vérifiabilité;
- J. considérant que la RSE peut contribuer à la réalisation des objectifs définis dans la stratégie européenne pour le développement durable, à condition que les entreprises aillent au-delà des vœux pieux et n'utilisent pas le concept pour un simple exercice de communication;
- K. considérant que la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité (directive 2014/95/UE) par une entreprise, en ce qui concerne les questions sociales et de personnel, peut porter sur les mesures prises pour garantir l'égalité hommes-femmes, la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, les conditions de travail, le dialogue social, le respect du droit des travailleurs à être informés et consultés, le respect des droits syndicaux, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, le dialogue avec les communautés locales et/ou les mesures prises en vue de garantir la protection et le développement de ces communautés;
1. exprime sa solidarité sans faille avec les travailleurs qui risquent de perdre leur emploi ou l'ont déjà perdu à cause de processus de transfert ou de délocalisation, comme dans le cas d'Embraco;
 2. demande à la Commission de procéder à des vérifications exhaustives afin de s'assurer qu'aucun usage abusif n'a été fait de fonds publics dans le cas particulier d'Embraco et de déterminer si cette entreprise respecte les dispositions de la directive 2014/95/UE;
 3. dénonce les politiques de concurrence sur les bas salaires pratiquées par les États membres et condamne avec force le recours à des fonds publics pour encourager les délocalisations au sein de l'Union;
 4. invite la Commission à expliquer clairement si les délocalisations à l'intérieur de l'Union en vue d'exploiter le niveau plus bas des rémunérations et la fiscalité moins lourde dans le pays de destination sont compatibles avec les traités;
 5. est d'avis que les entreprises qui délocalisent au sein de l'Union devraient être tenues de couvrir les dépenses liées à la recherche d'un autre emploi par le personnel licencié;
 6. exhorte la Commission à présenter des initiatives législatives et non législatives visant à lutter contre le dumping social et fiscal dans l'Union;
 7. regrette l'absence d'une véritable politique industrielle européenne qui permettrait de protéger les travailleurs de l'Union et les chaînes d'approvisionnement des décisions court-termistes à visée purement spéculative;
 8. prie instamment les États membres de garantir une protection sociale étendue et suffisante, des conditions de travail adéquates et des salaires décents, en légiférant ou au moyen de conventions collectives, ainsi qu'une protection efficace contre les licenciements abusifs;

9. demande à la Commission de tenir compte de la nécessité d'instaurer un régime européen de revenu minimum pour faire face à l'urgence provoquée par la mondialisation, les délocalisations et la désindustrialisation sur le plan de l'emploi;
10. met l'accent sur le rôle fondamental de la RSE pour garantir une croissance durable sur le plan environnemental, social et économique tant au sein de l'Union que dans le monde entier; enjoint à la Commission d'adopter une nouvelle stratégie en matière de RSE qui établisse des exigences d'information et de conformité plus strictes, et invite instamment les États membres à soutenir la promotion de la RSE;
11. souligne la nécessité de défendre sans relâche les normes de l'Union en matière de responsabilité sociale des entreprises lorsqu'une société exprime l'intention de délocaliser sa production sans tenir dûment compte des conséquences sociales et territoriales de ses décisions à court terme;
12. demande une révision de la politique de la concurrence et des règles en matière d'aides d'État afin de faciliter une intervention publique visant à préserver la cohésion sociale et régionale, à améliorer les normes environnementales et en matière de droit du travail et à résoudre les problèmes de santé publique;
13. invite l'Union et ses États membres à s'assurer que les sociétés délocalisant leurs activités au sein de l'Union soient tenues d'assumer les coûts liés au reclassement professionnel ou à la recherche d'un nouvel emploi par le personnel licencié;
14. appelle de ses vœux une révolution de la politique industrielle et sociale de l'Union, de sorte qu'elle ne soit plus fondée sur des pratiques contestables sur le plan social, fiscal et environnemental, et exhorte la Commission à s'attaquer aux conséquences aussi lourdes qu'étendues que comportent les délocalisations;
15. souligne que la contraction de la demande ne doit pas se traduire par une concurrence déloyale entre les États membres sur le front de l'emploi; exige que des solutions de long terme soient mises au point, qui permettent de préserver et de créer des emplois et une activité industrielle de qualité, dans le respect plein et entier de la RSE;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.